

VD_OMNI PE.2006.0129 vom 25. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0129

FR: VD_OMNI PE.2006.0129 du 25 septembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0129 del 25 settembre 2006

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____, A. _____/Service de la population (SPOP) | En cas de séjour effectif de plus de six mois à l'étranger, l'autorisation d'établissement prend fin quelles que soient les causes de cet éloignement et les motifs invoqués. En l'espèce, le recourant a passé l'essentiel de son temps hors de Suisse en 2004 et 2005 et n'y est revenu que pour des périodes relativement brèves, même si rien ne permet d'affirmer que lors de ses déplacements à l'étranger, il y séjournait chaque fois pendant six mois consécutifs. Ces circonstances justifient qu'il soit mis fin à son permis C même s'il n'a formellement pas transféré son domicile ou le centre de ses intérêts à l'étranger. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, les recourants, en tant que destinataires de la décision attaquée, ont manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a). 5. Dans le cas présent, le seul point litigieux concerne la caducité du permis C du recourant, le SPOP s'étant déclaré prêt à délivrer une autorisation de séjour CE/AELE en faveur de l'intéressé et de sa famille (cf. déterminations du 2 juin 2006). a) Selon l'art. 9 al. 3 litt. c LSEE, l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou qu'il a séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger; sur demande présentée au cours de ce délai, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans. A cet égard, le Tribunal fédéral a rappelé que pour faciliter l'application de cette disposition, le législateur a utilisé deux critères formels, soit l'annonce de départ et le séjour de six mois à l'étranger; il a évité ainsi de se fonder sur la notion de transfert de domicile ou du centre des intérêts vu les difficultés d'interprétation que cela aurait entraîné (ATF 112 Ib 1, c. 2a, JT 1987 I 199). En cas de séjour effectif de plus de six mois à l'étranger, l'autorisation d'établissement prend fin quelles que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé. En principe, pour entraîner la perte de l'autorisation d'établissement, le séjour à l'étranger doit être de six mois consécutifs. Rien à l'art. 9 al. 3 litt. c LSEE ne permet de penser qu'un séjour fragmenté de six mois soit suffisant, sinon le texte légal l'aurait exprimé, par exemple en disant que l'étranger ne doit pas passer plus de six mois hors de Suisse durant une année (ou un autre laps de temps). De plus, aucune indication dans la loi ne permet de fixer la période pendant laquelle les six mois passés à l'étranger devrait avoir lieu pour aboutir à la fin de l'autorisation d'établissement (ATF 120 Ib 369, c. 2c). Il se peut toutefois que l'étranger passe l'essentiel de son temps hors de Suisse, voire y transfère son domicile ou le centre de ses intérêts, sans jamais y rester plus de six mois consécutivement, revenant régulièrement en Suisse pour une période relativement brève. On voit mal dans ce cas qu'une autorisation d'établissement puisse subsister, même si l'étranger garde un appartement en Suisse. Dans de telles conditions, il faut considérer que le délai de six mois prévu à l'art. 9 al. 3 litt. c LSEE n'est pas interrompu lorsque l'étranger revient en Suisse avant l'échéance de ce délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours de nature temporaire (cf. ATF 120 Ib 369 précité et les références citées; Directives de l'Office fédéral des étrangers, état juin 2000, ch. 334; A. Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267 ss, p. 325 s.; cf. également arrêts TA PE.2000.0146 du 21 décembre 2000). Pour le reste, l'annonce du départ d'un étranger ne provoque l'extinction de son autorisation d'établissement que si la déclaration émise à ce sujet est formulée de manière expresse et claire à une autorité compétente en matière de police des étrangers (ATF 112 Ib 1 précité; Wurzbürger, op. cit., p. 325). 6. En l'espèce, il n'est pas contesté ni contestable que le recourant n'a jamais annoncé formellement son départ pour l'étranger aux autorités compétentes ni émis de déclaration claire à ce sujet. Les seules déclarations figurant au dossier sont celles de janvier 2006 par lesquelles le recourant

a reconnu n'avoir résidé en Suisse durant l'année 2004 que pendant les mois d'avril et mai et n'avoir fait que de brefs passages de quelques jours seulement par la suite, à Genève. Par ailleurs, il a admis que dans la première partie de l'année 2005, il n'avait passé qu'une semaine en Suisse, durant le mois de mars, résidant en fait chez son épouse, en Italie, et son retour effectif dans notre pays n'étant intervenu qu'au mois d'août 2005. Dans ces conditions, force est de constater que, conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus, ces brefs passages en Suisse ne suffisent pas à interrompre le délai de caducité de 6 mois fixé par l'art. 9 al. 3 lettre c LSEE. Les déclarations divergentes de l'intéressé contenues dans ses écritures, notamment celles du 22 juin 2006, ne changent rien à ce qui précède. On comprend mal en effet comment il pourrait justifier les différences quant à la durée de ses présences en Suisse telles qu'elles ressortent de son audition en janvier 2006 et de ses observations susmentionnées. A tout le moins le recourant n'explique-t-il pas les raisons de ses affirmations contradictoires. On relèvera encore que si les versements effectués en juin et août 2004 prouvent que X. _____ se trouvait bien dans notre pays à ces dates là, ils ne sauraient en revanche démontrer à satisfaction de droit qu'il y séjournait de manière régulière. De même, les déclarations écrites du voisin ***** ne sont pas déterminantes, ce dernier ayant parfaitement pu croiser le recourant à plusieurs reprises, mais uniquement pendant les mois de présence du recourant au Suisse en 2004 et non pas tout au long de cette dernière. Enfin, ni le paiement des primes d'assurance maladie durant toute l'année 2004 ni le fait d'avoir rempli sa déclaration d'impôts en Suisse de manière ininterrompue ne suffisent à renverser la position de l'autorité intimée. D'une part, le recourant avait tout intérêt à conserver son assurance maladie dans notre pays, quand bien même les primes en sont peut-être plus élevées qu'en Italie afin d'éviter une augmentation de cotisations en cas de retour; d'autre part, les décisions de taxation fiscale sont sans incidence, un administré pouvant très bien conserver son domicile fiscal en Suisse sans y séjourner effectivement. 7. Sur la base des considérations exposées ci-dessus, force est d'admettre que le recourant a passé l'essentiel de son temps hors de Suisse en 2004 et 2005 et qu'il n'y est revenu seulement pour des périodes relativement brèves, même si rien ne permet d'affirmer que lors de ses déplacements à l'étranger, il y séjournait chaque fois pendant six mois consécutifs. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, cet élément justifie qu'il soit mis fin au permis C du recourant, même si celui-ci n'a pas formellement transféré son domicile ou le centre de ses intérêts à l'étranger. A tout le moins, l'autorité intimée n'a-t-elle ni violé le droit ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant la caducité de l'autorisation d'établissement du recourant. 8. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Vu l'issue du recours, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de l'intéressé qui succombe et qui, pour les mêmes raisons, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).